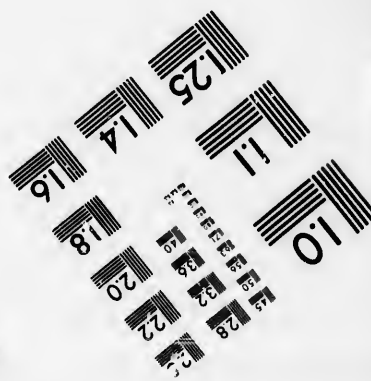
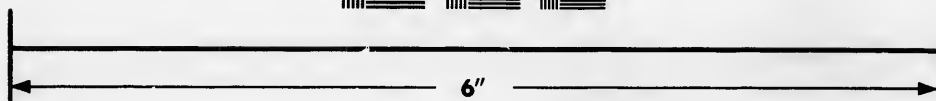
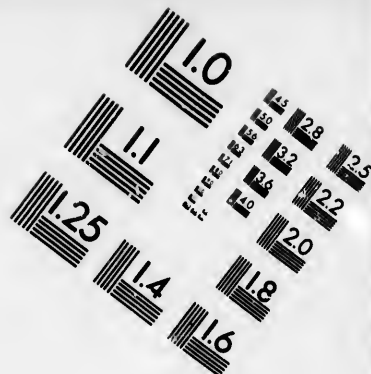




Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

☒ Additional comments: Docket title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche. Wrinkled pages may film slightly out of focus.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								☒			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

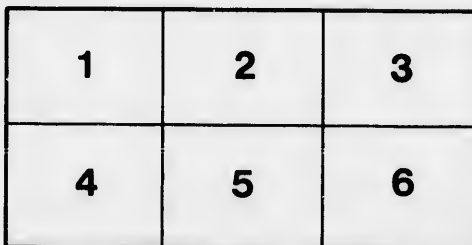
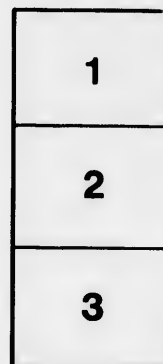
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COURT OF APPEALS.

In a Cause, between,

GEORGE ARNOLD,
Appellant,

AND

WILLIAM WILSON,
Respondent.

APPELLANT'S CASE.

A. STUART,
Attorney for Plaintiff.

COURT OF APPEALS.

IN A CAUSE, between,

GEORGE ARNOLD,

(*Plaintiff in the Court below,*)

Appellant,

AND

WILLIAM WILSON,

(*Defendant in the Court below,*)

Respondent.

APPELLANT'S CASE.

THE Declaration in this Cause states that the Appellant is true and lawful Owner of a Lot of Ground, and House situate in the Lower Town of Quebec, bounded on one side by a lot of ground of the Widow Robinson, on the other side by a lot of ground of William Wilson the Respondent, in front by the street commonly called Rue sous le Fort, and in the rear by the lot of the said William Wilson.

That on the 2nd. of July 1784, by Act passed before Rousseau Notary and Witnesses, it was stipulated and agreed between one Curchaud (from whom the Respondent derives his title,) and Chinique (from whom the Appellant derives *his* title) in good faith, as well for themselves as for their heirs and assigns, as follows, that is to say: "Que le dit Chinique consent et promet à mon dit Sieur Curchaud de pratiquer contre son mur, du côté de la grève et au coin près le porche, des latrines. il y prendra le terrain nécessaire pour la construction d'icelles, lesquelles lui appartiendront, ainsi que la place où elles seront, en propre, et aux siens, le dit Sieur Curchaud, y pratiquera son entrée sur la galerie qui lui appartient au-dessus du porche, pour aller et venir aux dites latrines, sans incommoder le dit Sieur Chinique, fera faire la cage et un canal qui tombera dessus la grève et tout ce qui sera nécessaire en bois pour la construction d'icelles, sera fait aux dépens de mon dit Sieur Curchaud, pour ce qui est d'un petit quarré qui sera nécessaire pour renfermer le dit canal, depuis le dessous des latrines jusqu'en bas il sera fait en pierre et appuyé contre le mur du dit Sieur Chinique pour lui et les siens promet au Sieur Curchaud, et sera fait et entre-tenu par la suite à frais communs." All which more fully and at large appeared by the said Act, whereof the Appellant brought into Court a notarial copy.

The Appellant proceeds to state that, under and in virtue of this agreement, a privy was erected by Curchaud conformable thereto, which was used by him and his assigns freely and without molestation until the beginning of June in the year 1814, at which time the said William Wilson, of his own authority and in manifest contravention of the said agreement, and notwithstanding the prohibition of him the said Appellant, erected a new work upon the said premises, to the prejudice of the right of him the Appellant, and did then and there dig the foundations of a building in stone, which hath since been erected and completed and whereof a part hath obstructed the canal leading from the said privy, so that there is not therefrom the same free discharge as there was heretofore.

That although the said William Wilson hath been required to demolish the said new building, that is to say, such part of the said wall as obstructed the canal leading from the said privy he had refused to do so.

The Appellant prays in consequence that the said new erection or building made and erected upon the said premises be demolished and more particularly such part thereof as was erected upon the canal leading from the said Appellant's privy, and the said premises put into the same state as they were before the erection of the said wall, by him the said William Wilson, and further that he may be maintained in his right to the said privy and the canal leading therefrom and one said William Wilson prohibited from disturbing him in the use thereof and for damages and costs.

To this Declaration the Respondent pleaded, that he was not guilty of the several matters alleged and set forth in the Declaration of him the said George Arnold, in manner and form &c.

Issue

Rec
AC
22
7042 FS

Issue being joined on this plea, the cause was inscribed on the Roll for the ad-
duction of evidence.

The evidence offered by the Appellant was written and parole.

The written evidence consisted of several instruments, by which the Appellant derived title from Curchaud; the agreement executed between Curchaud and Chinique, on the 2d. July 1784, mentioned in the Appellant's Declaration, and a Protest served upon the Respondent, at the instance of the Appellant, on the 27th June 1814. The instruments to which the attention of the Court will be particularly called, are the above mentioned agreement and protest. The importance of the first of these documents renders it necessary that it should be here transcribed.—It is as follows :
" Pardevant le Notaire royal en la Province de Québec y demeurant soussigné et en
" présence des témoins ci-après nommés, furent présents, en leurs personnes, le Sieur
" Curchaud négociant, demeurant en cette ville, au nom et comme propriétaire d'une
" maison située en la basse ville de Québec, Rue sous le Fort, qui appartenoit ci-devant
" au Sieur Joseph Roderigue Mtre. Tailleur, demeurant en cette ville, d'une part, et
" le Sieur Martin Chinique navigateur, demeurant aussi en cette ville, au nom et com-
" me propriétaire d'une maison située en la dite basse ville sus-dite, rue sous le fort,
" qui appartenoit ci-devant à la veuve et héritiers Charles Guay, d'autre part, les-
" quelles parties au sujet des servitudes dont étoit tenue la maison du dit Sieur Chi-
" nique envers celle de mon dit Sieur Curchaud, portant que les possesseurs de la
" maison du dit Sieur Curchaud et leurs représentants auroient permission de passer
" dans la maison appartenante au dit Sieur Chinique, pour avoir l'usage d'un four et
" latrines qui sont en icelles, et comme ces mêmes servitudes leur sont incommodes
" à tous les deux par divers inconvénients qu'ils ont prévus; c'est pourquoi ils sont
" convenus de bonne foi de ce qui suit, tant pour eux que pour leurs représentants à
" l'avenir, c'est à savoir : Que le dit Sieur Chinique consent et permet à mon dit Sieur
" Curchaud de pratiquer contre son mur du côté de la grève, et au coin près le porche
" des latrines il y prendra le terrain nécessaire pour la construction d'icelles, lesquelles
" lui appartiendront, ainsi que la place où elles seront en propre et aux siens, et le dit
" Sieur Curchaud y pratiquera son entrée sur la galerie qui lui appartient au-dessus
" du porche pour aller et venir aux dites latrines, sans incommoder le dit Sieur Chi-
" nique, fera faire la cage et un canal qui tombera dessus la grève, et tout ce qui sera
" nécessaire en bois pour la construction d'icelles sera fait aux dépens de mon dit
" Sieur Curchaud; pour ce qui est d'un petit quarré, qui sera nécessaire pour renfer-
" mer le dit canal depuis le dessous des latrines jusqu'en bas, il sera fait en pierre et
" appuyé contre le mur du dit Sieur Chinique et sera fait et entretenu par la suite à
" frais communs, moyennant que le Sieur Chinique pour lui et les siens permet au
" Sieur Curchaud d'entretenir sa galerie sur le porche, en faisant entrer dans son mur
" les lambourdes ou poutres nécessaires pour le soutien d'icelles, permet le dit Sieur
" Chinique au dit Sieur Curchaud de pratiquer dans son mur et hangard un petit esca-
" lier tournant pour que mon dit Sieur Curchaud puisse aller et venir de la galerie
" qu'il a sur le porche au second étage de la maison, lequel escalier mon dit Sieur
" Curchaud s'engage de tenir clos et étanche des injures de l'air, afin que personne
" n'en soit incommodé.

" Aux moyens des délaissements et abandons cy-dessus faits de la part du dit
" Sieur Chinique en faveur de mon dit Sieur Curchaud et des siens, renoncee aux sus-
" dites servitudes de l'autre part expliquées, auxquelles étoit tenue la maison du dit
" Sieur Chinique envers la sienne, dérogeant à tous actes et sentences qui auroient pu
" être faits et intervenus antérieurement à ce sujet, s'en tenant expressément aux pré-
" sentes,—permet en outre, mon dit Sieur Curchaud au dit Sieur Chinique de mon-
" ter son mur de hangard qui est joignant le porche jusqu'à la hauteur de la galerie,
" qui est au second étage de la maison du dit Sieur Curchaud et même lui permet
" de s'échafauder sur la galerie qu'il a sur le porche, s'il est nécessaire pour
" le déhaussement du dit mur seulement. Ainsi sont convenus les parties qui
" sont volontairement et réciproquement grée et accepte et pour l'exécution des pré-
" sentes ils ont élu leur domicile en leur demeure sus-désignée, auquel lieu, voulant &c.
" renonçant &c. fait &c. et passé &c. &c. &c.

The most important part of the Protest is William Wilson's answer contained therein,—It is as follows : " That although they were digging a foundation, they never in-
" tended to stop the canal or to do any injury to his (the Appellant's) privy, but in-
" tended to build a proper arch over the canal."

The Witnesses examined on the part of the Appellant are François Couture and
Gabriel Taillon, masons, who had been employed in erecting the wall in question, and
George Steel, Michael Phelan, William Hardy and Job. Leprevost.

François Couture and George Taillon, state that they were employed by the Res-
pondent in the beginning of the Summer of 1814, to build a wall, part of which was
erected against the privy of the Appellant.—That the wall was about three feet in
thickness,

or the ad-

Appellant
and Chi-
a Protest
June 1814.
called, are
st of these
s follows :
gné et en
s, le Sieur
aire d'une
ci-devant
ne part, et
m et com-
ous le fort,
part, les-
Sieur Chi-
eurs de la
de passer
un four et
commodes
oi ils sont
ésentants à
n dit Sieur
le porche
lesquelles
s, et le dit
au-dessus
Sieur Chi-
ce qui sera
e mon dit
our renfer-
pierre et
la suite à
permet au
s son mur
dit Sieur
petit esca-
la galerie
dit Sieur
e personne

part du dit
se aux sus-
son du dit
uroient pu
nt aux pré-
e de mon-
la galerie,
ui permet
saire pour
parties qui
on des pré-
voulant &c.

contained
y never in-
vy, but in-

outure and
estion, and

y the Res-
which was
three feet in
thickness,

thickness, thirty feet in length and 26 feet in height, including the foundation.—That the foundation is from nine to ten feet at one end and from seven to eight at the other—That they inclosed the Appellant's canal within the wall of the foundation and that there were from four to five feet of masonry below the canal and about 20 feet of masonry above it.

The Respondent, upon the cross examination of these witnesses, attempted to shew that the Appellant suffered no inconvenience from the erection of the wall in question.

The other witnesses produced by the Appellant, are persons who had the best means of information as to the state of the privy, both before and after the erection of the wall. They prove that before the erection of the wall, the privy was not offensive, there being a free discharge therefrom to the river ; that subsequently to the erection of the wall the discharge was stopped, and that the privy had become so offensive, as to render the rooms of the Appellant's house contiguous thereto uninhabitable.

The Respondent as well upon the cross examination of the Appellant's witnesses, as upon the examination of three witnesses produced by himself (Michel Roi, Frs. J. Dupont et D. Dupont), persisted in attempting to shew that the canal had not been stopped by the Respondent's workmen, and that no injury had arisen to the Plaintiff by the erection of the said wall.—Upon this evidence the parties were heard and some doubts being entertained by the Court respecting the truth of the fact set up by the Respondent, as a defence against the Appellant's action, a reference to experts was ordered.

The Interlocutory Order of the Court bears date the 20th of October 1815, and is as follows : " La Cour ayant entendu les Avocats des parties, examiné la procédure et les preuves produites et en avoir délibéré, ordonne, avant de faire droit, que par Maître Baillargé architecte et conjointement avec deux autres experts et gens à ce choisis, que les parties nommeront sous huit jours de la signification du présent Jugement au Greffe de cette Cour et devant un des Juges d'icelle, les lieux en contestation entre les parties, seront par eux vus et visités.—Que l'assiette et situation de l'édifice en pierre bâti par le Défendeur, sera aussi constaté, de même que le canal des latrines en question, qui sera ouvert et visité, et si dans l'opinion des dits experts le susdit édifice ou la pesanteur d'icelui peut endommager par la suite le dit canal et nuire à l'écoulement des immondices et des eaux qui passent par icelui et empêcher par la suite les parties de réparer et vider le dit canal quand besoin sera ; constater en outre si le flux et reflux du fleuve se fait sentir et entre dans le dit canal et jusqu'où, et s'il y a empêchement et de quelle nature, et comment—dont et de tout les dits experts feront leur rapport et y annexeront un plan figuratif des lieux, le ou avant le premier jour du terme de Février prochain, dépens réservés."

The Appellant named John Phillips master mason as expert and the Respondent Jean Marie Verraux, to carry into effect the said Interlocutory Order jointly with the said François Baillargé. On the 29th January 1816 following, François Baillargé and Jean Marie Verreau filed their Report, which is as follows :—" En vertu d'un Jugement Interlocutoire rendu dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, le vingt Octobre mil huit cent quinze, dans cette cause où George Arnold est Demandeur, et William Wilson Défendeur ; Nous les Experts nommés tant par la Cour, François Baillargé de cette ville architecte, soussigné, par le Demandeur, John Phillips de cette ville, maître maçon soussigné, et par le Défendeur, Jean Marie Verreau aussi de cette ville, maître maçon soussigné, pour l'exécution du dit Jugement, après notice donnée aux parties en cette cause de comparoître devant nous sur les lieux, Samedi le vingt cinquième jour de Novembre dernier, à dix heures du matin ; nous nous sommes exprès rendus aux dits lieux en contestation entre les parties dans la dite cause, rue sous le fort, en la basse du dit Québec, où étant nous avons trouvé aux dits jour et heure sus-dits George Arnold le Demandeur et William Wilson le Défendeur, et leur avons accordé acte de leur comparution, procédant ensuite en leur présence à voir et visiter les dits lieux, à constater l'assiette et situation de l'édifice en pierre bâti par le Défendeur, de même que le canal des latrines en question, et le dit canal n'étant pas alors visible, nous avons ordonné qu'il fut dégagé des terres et autres fumiers &c. qui le recouvroit par les parties, pour en faire plus amples visite et examen le vingt huit du même mois de Novembre courant, et leur avons donné notice de comparoître de nouveau devant nous aux dits lieux le dit jour à deux heures de l'après midi, aux quels jour et heure nous nous sommes encore rendus sur les lieux en contestation, où nous avons encore trouvé les dites parties en cette cause et leur avons accordé acte de leur comparution, et procédé en leur présence à visiter et examiner le dit canal des latrines alors dégagé des terres et fumiers qui l'avoient ci-devant couvert ; mais auquel il restoit le dessus de la dalle en bois du dit canal ; lequel dessus nous avons fait enlever en notre présence, et l'intérieur de la dalle nous a présenté l'état suivant, savoir : Près le mur bâti par le Défendeur une matière molle et très humide, laissant entre elle et le dessus du dalot dans le dit mur, à son embouchure extérieure, un vuide d'au moins quatre pouces de hauteur, sur toute la largeur de la dite embouchure—la dite matière

" matière étant de-là en descendant vers le fleuve de plus solide en plus solide, de sorte
 " qu'à l'extrémité de la partie qui avoit le dit dessus de la dalle comme sus-dit, il y a-
 " voit près de quinze pieds de longueur dans la dite dalle pleine d'une matière aussi
 " dure que de l'argile, composée d'un mélange de stercorations humaines desséchées, de
 " sable de rivière et d'une grande quantité de bouchons de liège à boucher des bou-
 " teilles ordinaires, le tout formant un mastic impénétrable à l'eau du fleuve, laquelle
 " eau du fleuve ne pouvoit plus entrer dans la dite dalle du dit canal des latrines en
 " contestation pour enlever les immondices comme avant cette obstruction, et les immon-
 " dices tombant journellement dans les dites latrines, rencontrant le dit obstacle de ma-
 " tière durcie en forme de mastic, ne pouvoient plus sortir par la dite dalle et se délayer
 " avec l'eau du fleuve, et ont rempli la dalle perpendiculaire des dites latrines, et ce inê-
 " me jusqu'à reborder par dessus le siège d'icelles: et pour constater si le flux ou re-
 " flux du fleuve se faisoit sentir et entroit dans le dit canal et jusqu'où, nous sommes
 " demeurés dans les maisons des parties près des lieux en contestation et les avons visités
 " de temps en temps et ce à plusieurs reprises et jusqu'à près de six heures du soir;
 " où sur les dits lieux étant nous avons vu l'eau du fleuve monter jusqu'à quelques
 " pouces du mur bâti par le Défendeur; et nous croyons qu'elle seroit entrée dans le
 " dalot dans le dit mur bâti par le Défendeur, si elle n'en eût été empêchée par l'exhau-
 " cement des matières durcies comme ci-dessus dit, et que même dans les fortes marées,
 " elle devroit monter de plusieurs pouces dans la dalle verticale des dites latrines, et n'y
 " avons trouvé nul autre empêchement, à tout ce que nous avons pu voir et examiner
 " comme ci-dessus; et sommes d'avis en outre que le mur en pierre bâti par le Défен-
 " deur en cette cause, ne peut ni par sa construction, ni par sa pesanteur, ni pour le pré-
 " sent, ni pour la suite, nuire en aucune manière quelconque à l'écoulement des matières
 " fécales, des urines, ni des autres liquides qui doivent passer par icelui; mais que la
 " plus d'épaisseur que le dit mur ainsi bâti donne au côté est de la dalle verticale des
 " dites latrines sera un obstacle à la pouvoir par la suite recueillir ou réparer aisément
 " quand besoin sera."

William Phillips not concurring with the other two Experts in opinion, filed a se-
 perate Report as follows:—" We François Baillargé, John Phillipps and Jean Marie
 " Verrault, Experts nominated and appointed in this cause to execute the Judgment of
 " this Honorable Court, bearing date of the 20th October last.—After having duly
 " notified the parties to attend on the premises in question, did on the 25th day of No-
 " vember, repair to the premises and there, in the presence of both parties, ordered the
 " said canal, or drain to be opened in the presence of both parties and in the presence
 " of François Baillargé and Jean Marie Verrault, did proceed to survey the canal, firstly
 " at the end near the river, which was without any cover for some feet.—Secondly, at
 " the part of the canal where the covering did commence, there was an opening of the
 " whole size of the canal for the length of four or five feet.—Thirdly, and in the pre-
 " sence of both parties, and François Baillargé, John Phillipps and Jean Marie Verrault,
 " did order the covering of the canal to be taken off, which was done as far as it could
 " be, far the new wall that was built by William Wilson the Defendant.—We the said
 " Experts saw the end of the canal in the front of the said wall, and was the same size
 " as at other parts, and that the canal was not full under the front of the wall, for the
 " space of four inches in height, and the whole breadth of the canal, and the under part
 " was of a soft matter, which was harder and harder for the space of ten or twelve feet,
 " after which the canal was full of corks, and sand, and other filth, which appears to
 " have washed in from the river, after the perpendicular drain was stopped, for there
 " could be nothing to wash back the filth after the ebbing of the river.—Fourthly, in
 " the opinion of John Phillipps, the stoppage is under the inside of the new wall, or else
 " between the new wall and the perpendicular drain, ortherwise the canal would have
 " been full under the front part of the wall, as it is in the other parts of the canal; but
 " we could not see the inner part of the wall, for the wall is three feet eight inches thick,
 " and the canal doth not run in a direct line, but form an elbow, so that it appears im-
 " possible to repair or clean the canal in that part—this is from the front of the wall to
 " the perpendicular drain.—Fifthly, the river on the 28th November, did flow within
 " the fore part of the perpendicular drain, on the top of the canal; and if the said canal
 " was cleared out, the water would flow some feet into the perpendicular drain, at the
 " time of Spring tides.—This is my true and lawful report, according to the best of my
 " knowledge.

(Signed) JOHN PHILLIPPS.

The parties were heard upon these several reports and it appearing to the Court,
 that the examination made by the Experts of the premises had not been sufficiently mi-
 nute, a further examination and supplementary report were ordered.—The rule of the
 Court bears date the 14th of June 1818, and is as follows: " La Cour ayant entendu
 " les parties par leurs Avocats, sur les rapports de Mtre. Baillargé, Jean Marie Verreau
 " and John Phillipps, Experts nommés par la Cour et les parties en cette cause, et ayant
 " aussi entendu les dits Experts en personne, ordonne, avant de faire droit sur les dits
 " Rapports

" Rapports, que par les dits Experts il sera faite une plus ample visite des lieux qui sont
 " en contestation, et ce en présence des parties ou elles duement appellées, et que pour y
 " parvenir, le mur fait par le Défendeur et adossé au mur contenant le conduit vertical
 " de l'aisance du Demandeur, décrite au Rapport de M^{rs}. Baillargé et Verreaux et qui
 " conduit partie du conduit horizontal de la dite aisance, sera par l'une ou l'autre partie
 " démolie de toute son épaisseur et d'au moins un pied de largeur à chaque côté et au-
 " dessus cette partie du dit conduit ainsi continué dans le dit mur fait par le dit Défен-
 " deur, afin de la mieux visiter, et ils constateront l'état où ils se trouvent être et le rap-
 " port qu'il a immédiatement avec la partie du dit conduit horizontal contenu par le mur
 " du dit Demandeur, formant le dit conduit vertical, et rapporter s'il empêche en aucune
 " manière les stercorations de passer par icelui, et finalement faire rapport, quels ouvra-
 " ges seront nécessaires de faire aux lieux et choses en contestation, même si besoin est,
 " les dits Experts autorisés d'ordonner aux parties de vider les conduits et canaux pour
 " les mettre en état d'être réparés à l'avenir,—dont et du tout ils dresseront leur rap-
 " port, qu'ils fileront en cette Cour le ou avant le premier jour du Terme prochain."—
 On the 15th day of October following, Messrs. Baillargé and Verreaux filed their sup-
 plementary Report, in which, after stating with extreme minuteness their proceedings,
 they come to the following conclusion (in which Mr. W. Philipps concurred) as the
 result of their examination of the premises.—" Nous, les trois dits Experts nommés com-
 " me ci-dessus, avons résolu et donnons comme notre opinion par rapport aux choses à
 " faire pour mieux réparer les dit canaux à l'avenir, 1^{ment}. qu'il sera fait une arche en
 " pierre au mur bâti par le Défendeur, de la hauteur de cinq pieds Anglois de son
 " sommet au couvert du canal horizontal, mesurant à la face extérieur, et ce courant de
 " niveau vers l'intérieur et de toute l'épaisseur du dit mur.—2^{ment}. Un vuide en arrière
 " du dit mur, le long du mur qui contient la décharge ou issue du canal vertical, dont
 " le plafond fait de bois de cedre de six pouces de grosseur, sera soutenu par deux bouts
 " de murs bâtis exprès en pierre, le tout au niveau du sommet de la dite arche, tel que re-
 " présenté aux lettres G. H. I. le dit vuide ou carreau souterrain, ayant trois pieds et
 " demi aussi Mesure Angloise d'étendue dans les deux sens, et cela en dedans et non
 " compris les épaisseurs des dits murs.—Fait à Québec, le jour, &c. &c. &c.

Mr. Philipps filed a separate report which establishes incontrovertibly the stoppage
 of the canal, at the time of the institution of the Appellant's Suit, and the nature of
 that stoppage.

From the above proceedings and evidence, it is apparent,

1st.—That the Appellant had a right to the free use of the canal in question.

2dly.—That the Appellant could not exercise this right whilst the wall erected by
 the Plaintiff subsisted, and that an arch in the wall was necessary to enable the Ap-
 pellant to use, cleanse and repair the canal. This is admitted by the Respondent him-
 self in his answer to the Appellant's Protest,—established by the parole testimony in the
 cause and confirmed by the several reports of Experts therein.

3dly.—That the Appellant was entitled to obtain the demolition of so much of the
 wall as prevented him from exercising his said right.—This is sufficiently obvious and
 is admitted by the several Interlocutory Orders rendered by the Court below. Yet
 the Court below, by their Judgment rendered on the day of
 dismissed the Appellant's Action with costs.

THE AMERICAN
Y. 211.702

AMERICAN

AMERICAN

AND

GEORGE W. BROWN

1910

CONFIDENTIAL

